**ANNEXE A**

**Commentaires de l'AHQ-ARQ sur la réplique du Distributeur sur les contestations des intervenants sur les réponses aux DDR (B-0114)**

**Page 1 :**

> « *Les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. Si une preuve ou un complément de preuve sont requis, il incombe à la Régie d'en décider suivant l'article 19 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.* »

Avec respect, il y a de distinguer « *faire sa preuve par le Distributeur* » et obtenir des informations pertinentes et détenues par celui-ci dans le but de faire sa preuve de façon adéquate pour éclairer la Régie. Par ailleurs, il est difficile de comprendre en quoi un intervenant ne pourrait être autorisé à questionner une affirmation ou une décision énoncée dans la preuve du Distributeur. À défaut d'une démonstration claire à l'effet contraire, il y a lieu de présumer que si un élément fait partie de la preuve du Distributeur, celui-ci est pertinent au dossier et il est tout à fait normal de permettre d'en explorer le bien-fondé.

Avec respect, le recours à de tels énoncés de principes de la Régie sans les mettre en relation avec un questionnement précis n'apporte rien au débat et tente plutôt d'amener le lecteur ailleurs que sur le fondement du problème, à savoir la quête d'informations pertinentes détenues par le Distributeur qui doit être appréciée au cas par cas.

**Page 2 :**

> « *Les intervenants ACEF de Québec (liste de 20 questions en annexe de la lettre du 27 octobre de l'intervenant) et AHQ-ARQ (questions 3.1 à 3.3) contestent la réponse <u>générique</u> du Distributeur concernant ses stratégies relatives aux CED et à la revente, soit la réponse fournie à la question 4.1 de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-15, document 2.* » (Nous soulignons)

Cet énoncé également fausse le débat. En effet, comment peut-on prétendre que des énoncés génériques puissent répondre à des questions spécifiques. Les intervenants, tout comme la Régie d'ailleurs, doivent obtenir des réponses spécifiques dans le but d'assurer un débat éclairé et pertinent sur les réels enjeux d'un dossier.

**Page 2 :**

> « *Le Distributeur réitère sa réponse laquelle reflète des stratégies qu'il applique depuis plusieurs années et, surtout, maintes fois présentées à la Régie et aux intervenants, et ce, encore tout récemment lors de l'examen du Plan d'approvisionnement 2014-2023 (R-3864-2013). Cette réponse doit de plus être lue avec l'ensemble des autres informations relatives aux*

*approvisionnements présentées au dossier afin d'être appréciée adéquatement.*

*En outre, depuis la demande d'approbation des amendements aux conventions d'énergie différée (R-3726-2010), ce sujet a été abordé dans tous les dossiers tarifaires. Depuis cette date, le Distributeur a répondu à plus de 200 questions, notamment de la Régie, ACEF de l'Outaouais, AQCIE-CIFQ, FCEI, RNCREQ, UC et UMQ, sans compter les nombreuses demandes formulées lors des audiences.* »

Avec le plus grand des respects, ces commentaires du Distributeur témoignent d'une « exaspération » ou d'un « essoufflement » totalement injustifiés. Non seulement les enjeux monétaires associés à l'utilisation des Conventions d'énergie différée sont-ils importants, mais le Distributeur semble omettre qu'il doit se questionner sur l'à propos de différer ou de rappeler de l'énergie <u>à chaque année</u>. Une réponse qui témoigne d'une stratégie non remise en question annuellement avec les données à jour soulève des inquiétudes sérieuses sur le caractère optimal des choix du Distributeur dans un contexte constamment en évolution. D'ailleurs, la Régie, elle-même, a clairement indiqué que[1] :

« *[34] L'analyse des impacts de la stratégie d'approvisionnement sur le revenu requis de l'année témoin 2015 fait partie des enjeux d'un dossier tarifaire**. La Régie juge pertinent d'examiner, dans le présent dossier, les approvisionnements, <u>incluant les conventions d'énergie différée</u>, qui permettent d'établir les coûts liés aux approvisionnements pour l'année tarifaire 2015-2016.*** » (Nous soulignons)

Avec respect, le Distributeur semble vouloir se soustraire à son obligation clairement énoncée par la Régie en ce qui a trait à l'utilisation des Conventions d'énergie différée, du moins ce n'est pas avec des réponses génériques et des mises en situation générale que la Régie sera en mesure de juger de la demande tarifaire à cet égard.

**<u>Page 2 :</u>**

« *Dans <u>sa décision D-2014-037 relative au dossier tarifaire 2014-2015</u> (R-3854-2013), la Régie jugeait raisonnable la stratégie du Distributeur <u>de ne pas différer l'énergie du contrat de base</u> (paragr. 186). La question en l'instance est donc de savoir si les faits au présent dossier permettent <u>d'en arriver à la même conclusion</u>. Or, nul doute qu'il y a suffisamment d'informations pour analyser les impacts des stratégies du Distributeur et formuler des conclusions d'autant plus que <u>le contexte d'équilibre offre – demande qui prévalait alors n'a pas changé</u>.*

*D'ailleurs, il n'y a aucune démonstration permettant d'affirmer que la position du Distributeur est ambiguë ou imprécise et le niveau d'information offert ne peut lui être reproché dans la mesure où le Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de Distribution est scrupuleusement respecté.* » (Nous soulignons)

[1] A-0010, décision D-2014-160, page 10, paragraphe 34.

La décision D-2014-037 citée par le Distributeur porte sur la stratégie de différer ou non de l'énergie en 2013 et 2014 seulement. Pour 2013, la Régie considérait d'ailleurs qu'il était approprié de différer de l'énergie en 2013 (paragraphe 166). De plus, la Régie jugeait raisonnable la stratégie de ne pas différer l'énergie du contrat de base pour 2014 seulement[2] :

> « *[186]* ***Considérant ce qui précède, la Régie juge raisonnable la stratégie du Distributeur de ne pas différer l'énergie du contrat de base en 2014. Néanmoins, elle lui rappelle qu'il a le devoir de s'assurer d'une gestion optimale de ses approvisionnements afin d'obtenir le meilleur coût possible. Le Distributeur doit constamment évaluer toutes les stratégies lui permettant de réduire ses coûts d'approvisionnement.*** » (Nous soulignons)

Les deux dernières phrases de la citation parlent d'elles-mêmes sur l'obligation du Distributeur de revoir et de justifier ses stratégies à chaque année. Les conclusions obtenues pour 2014 ne s'appliquent nullement à 2015 sans le besoin d'une nouvelle démonstration.

D'ailleurs, certaines questions de l'AHQ-ARQ portent non seulement sur l'énergie différée mais aussi sur les retours (ou rappels) d'énergie.

Le Distributeur mentionne que « *le contexte d'équilibre offre – demande qui prévalait alors n'a pas changé* », soit depuis le dossier tarifaire 2014-2015. Permettons-nous d'en douter puisque au moins les changements significatifs suivants sont survenus :

- Hausse des besoins prévus de 21 TWh sur la période 2014-2027[3]
- Des rappels d'énergie non prévus ont été demandés et obtenus en 2014[4]
- Des changements sur l'offre sont survenus[5].

**Page 3 :**

> « *Le Distributeur maintient sa réponse à la question 1.2 dont le niveau de détails est amplement suffisant pour évaluer la justesse des coûts évités applicables au présent dossier. Par ailleurs, les informations demandées sont de nature confidentielle, bénéficiant d'une protection contractuelle et d'une ordonnance de confidentialité à cet effet[2], pour une période de 90 jours après l'expiration des transactions*. »

Dans la preuve, l'AHQ-ARQ entend faire la démonstration qui permettra de déterminer en quoi les informations demandées pourraient contribuer à l'établissement des coûts évités. Par ailleurs, si besoin est, une ordonnance de confidentialité pourrait être prononcée à l'égard de cette information.

**Page 3 :**

[2] Décision D-2014-037, dossier R-3854-2013, page 58, paragraphe 186.
[3] B-0020, HQD-6, document 1, page 5.
[4] B-0086, HQD-15, document 4, page 7, réponse 4.1.
[5] B-0020, HQD-6, document 1, page 7.

> « *En ce qui concerne les réponses aux questions 4.1 à 4.7, un complément de réponses est déposé sous la cote HQD-15, document 4.1.* »

Ce complément de réponses fera l'objet d'un examen dans un document distinct (Annexe B).

**Page 3 :**

> « *Le Distributeur maintient que les questions 5.1 et 5.2 exigent un niveau de détails excessif et s'apparentent davantage à une quête d'informations inutiles. En effet, dans la mesure où les écarts de coûts constatés en 2014 découlent d'un hiver particulièrement rigoureux et que le Distributeur a déposé l'information au soutien de cette démonstration (voir notamment la réponse à la question 13.2 de la demande de renseignements n*o *2 de la Régie), le caractère excessif de la demande de l'intervenant est manifeste.* »

La Régie pourra décider de la suffisance des réponses aux questions 5.1 et 5.2 mais la réponse à la question 13.2 de la DDR no 2 de la Régie ne fournit pas le niveau de détail demandé. Pour faire son analyse sur la justification des dépenses d'achats d'énergie en 2014, l'AHQ-ARQ devra faire des hypothèses en absence de tels détails et elle réitère son explication du 28 octobre 2014[6]. « *Par exemple, pour évaluer le montant d'achats d'énergie qui a été requis pour compenser le fait que le Distributeur n'ait pas opté pour des retours d'énergie de 400 MW et même de 800 MW en vertu des Conventions d'énergie différée, l'AHQ-ARQ doit disposer des informations demandées.* »

**Page 3 :**

> « *La question 5.3, qui porte sur l'année 2013, vise clairement à évaluer ex post des méthodes et des stratégies préalablement approuvées et dont l'analyse fine relève d'un plan d'approvisionnement.* »

Cette remarque ne permet toujours pas de répondre à la question, notamment en ce qui a trait à l'existence ou non d'une analyse a posteriori pour évaluer les stratégies du Distributeur. Nous devrons faire des hypothèses pour faire une telle analyse avec les données disponibles.

**Page 3 :**

> « *Quant aux questions 5.4 à 5.6, elles relèvent de la gestion opérationnelle telle que décrite à la réponse à la question 5.3 pour laquelle un suivi de l'entente globale cadre est déposé annuellement à la Régie.* »

Cette remarque ne fournit toujours pas d'explications sur la stratégie du Distributeur ni sur les marges d'incertitude (question 5.4), sur les besoins anticipés lors de chaque heure des journées du 14 et du 17 décembre 2013 (question 5.5), ni sur les « *efforts*

[6] C-AHQ-ARQ-0008, page 11.

*consentis par le Distributeur pour éviter ces dépassements lors de ces deux journées* » (question 5.6). Sans ces informations, l'AHQ-ARQ ne sera pas en mesure de vérifier la pertinence de tous les achats d'énergie de plus de 460 M$ effectués par le Distributeur en 2014.

Les clients du Distributeur ne peuvent pas être mis devant le fait accompli devant un tel dépassement de coûts sans pouvoir poser de questions.

**Questions 3.1 à 3.3**

Le Distributeur n'apporte aucune explication ou complément de réponse à la contestation de l'AHQ-ARQ sur ces questions.